



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

N° 2 – SEPTEMBRE 2008

SOMMAIRE

CONTRIBUTIONS ET TAXES	n° 1
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	n° 2
ELECTIONS	n° 3
ENSEIGNEMENT	n° 4
ETRANGERS	n° 5
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	n° 6,7,8
PROCEDURE	n° 9,10,
PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	n° 11,12
TRAVAIL ET EMPLOI	n° 13
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	n° 14

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

N° 2 : DROIT DE PROPRIETE - Propriété littéraire et artistique.

M. D. n'apporte pas la preuve du caractère original de photographies qu'il a prises, représentant des élus locaux en compagnie de diverses personnalités, photographies qui ont été diffusées lors de campagnes électorales : il n'a fait que saisir des instants de manifestations publiques ou de déplacements officiels, sur lesquels il ne pouvait exercer aucune action singulière susceptible de faire transparaître sa sensibilité et ses compétences personnelles. Les photographies en cause ne peuvent, par suite, être considérées comme des œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle. M. D. n'est pas fondé en conséquence à demander la condamnation de la commune du Plessis-Robinson en réparation d'une atteinte qui aurait été portée à son droit d'auteur, à raison de l'utilisation de ces clichés.

TA Versailles, 2^{ème} chambre, 10 juin 2008, n° 0510504, M. D.

Cf Cour d'appel de Versailles, 22 novembre 2001, n° 99/06091-99/06523, MM. A. et J., Sté ACL.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 1 : TAXES FONCIERES – Taxes foncières – Propriétés bâties – Valeur locative – Locaux commerciaux – Evaluation par comparaison.

S'il résulte des dispositions de l'article 1494 du code général des impôts que la valeur locative de chaque fraction de propriété destinée à une utilisation autonome doit faire l'objet d'une évaluation distincte, l'administration pouvait, comme elle l'a fait, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du 2° de l'article 1498 du même code, ne pas évaluer distinctement les parkings possédés par la SAS IMMOBILIERE PB6 dans les sous-sols de cet immeuble et qui, destinés à l'usage du personnel et des visiteurs, ne sont pas exploités de façon autonome de celle des bureaux, dont ils constituent ainsi une des surfaces.

TA Versailles, 7^{ème} chambre, 7 mai 2008, n° 0610388-0610389, SAS Immobilière PB6.

Rappr CE, 20 juillet 2007, n° 267995, SCI JBT : RJF 11/07 n° 1267.

ELECTIONS

N° 3: ELECTIONS – Dispositions générales applicables aux élections politiques – Opérations électorales.

Les défenseurs, qui s'abstiennent de produire les documents comptables de l'association « Etrechy avec vous » correspondant

à la période 2001-2008, n'apportent aucun élément probant tendant à établir que les personnes physiques membres de cette association devraient être regardées comme étant les véritables donateurs des sommes dépensées au bénéfice du candidat alors que l'association « Etrechy avec vous » constitue une personne morale distincte des personnes physiques constituant la liste « Etrechy avec vous ». Ainsi les dépenses prises en charge par l'association « Etrechy avec vous » pour la réalisation des documents de propagande électorale de la liste « Etrechy avec vous » doivent être regardées comme ayant constitué un don d'une personne morale au financement de la campagne électorale de cette liste, à concurrence de la somme de 15.875,71 euros, prohibée par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Eu égard au très faible écart de voix séparant les deux listes, cette irrégularité a été de nature à altérer les résultats du scrutin.

TA Versailles, 6^{ème} chambre, 13 juin 2008, n° 0802395, M. G.

ENSEIGNEMENT

N° 4 : QUESTIONS GENERALES - Organisation du service public de l'enseignement.

L'association « SOS Homophobie » qui a son siège à Paris et recrute ses membres sur tout le territoire national, revendique un caractère national. Elle n'a pas d'implantation régionale dans le ressort de l'académie de Versailles et ne fait état d'aucune activité spécifique dans cette région. Ainsi l'association « SOS Homophobie » ne fait pas partie des associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental ou académique, qu'il appartenait au recteur de l'académie de Versailles d'agréer en vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public. Les requérants sont, donc, fondés à demander l'annulation de l'arrêté du recteur ayant agréé l'association « SOS Homophobie ».

Il ressort des dispositions de l'article 6 du même décret que l'agrément des associations a pour effet de les autoriser à intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités

d'enseignement après autorisation des chefs d'établissement, alors d'ailleurs que ceux-ci restent libres d'autoriser, après information du recteur, l'intervention d'une association non agréée. Dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la facilité donnée par l'agrément rectoral illégal à l'association « SOS Homophobie » pour intervenir au sein d'établissements scolaires de l'académie de Versailles aurait causé un quelconque préjudice indemnisable aux associations et aux parents d'élèves requérants, les conclusions aux fins d'indemnisation de ces derniers sont rejetées.

TA Versailles, 2^{ème} chambre, 24 juin 2008, n° 0511124, Fédération départementale des associations familiales catholiques des Yvelines et autres.

ETRANGERS

N° 5 : SEJOUR DES ETRANGERS – Refus de séjour – Procédure.

Lorsqu'il lui incombe de se prononcer sur le droit au séjour d'un étranger par l'effet de l'annulation d'un arrêté ayant décidé la reconduite à la frontière de celui-ci, le préfet doit procéder à l'examen particulier de la situation de l'intéressé au regard notamment des motifs de l'annulation. Ainsi, en ne mentionnant pas dans son refus de titre que le requérant avait déposé une demande de reconnaissance du statut de réfugié en cours à la date de l'arrêté ayant décidé la reconduite à la frontière, motif du jugement d'annulation de ce dernier, le préfet n'a pas procédé à un tel examen.

TA Versailles, 9^{ème} chambre, 20 juin 2008, n° 0803154, M. Z.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 6 : NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF

Aux termes de l'article 6 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973, qui n'est plus applicable qu'à la seule région Ile-de-France, la décision par laquelle le préfet désigne l'exploitant d'un service spécial de voyageurs est une décision unilatérale. La convention d'exploitation conclue ultérieurement par

l'autorité organisatrice du transport scolaire avec l'exploitant autorisé à exploiter ledit service en vue de définir les conditions d'exploitation de ce service, n'est pas détachable de la procédure unilatérale de désignation de cet exploitant par le préfet. Elle ne peut par suite être regardée comme un marché public et n'est donc pas soumise aux règles de passation applicables à de tels contrats.

TA Versailles, 4^{ème} chambre, 16 mai 2008, n° 0602069, Société Autocars Bon Voyage.

Rappr. CE n° 299207, 13 juillet 2007, Commune de Rosny-sous-Bois.

N° 7 : FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES – Exécution financière du contrat – Rémunération du co-contractant – Pénalités de retard.

Il résulte des dispositions de l'article 256 du code général des impôts que le versement d'une somme par un débiteur à son créancier ne peut être regardé comme la contrepartie d'une prestation de service entrant dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée qu'à la condition qu'il existe un lien direct entre ce versement et une prestation individualisable. L'indemnité perçue par le créancier du fait du retard dans l'exécution du marché n'est pas la contrepartie d'une prestation mais constitue la réparation d'un préjudice qui est dissociable de la prestation fournie par l'entreprise bénéficiaire du versement. La TVA n'est donc pas applicable aux pénalités de retard.

TA Versailles, 4^{ème} chambre, 13 juin 2008, n° 0605794, Société TGM.

Rappr. CE, section, 25 juin 2004, Société P.F. n° 234687 : Rec. p. 272.

N° 8 : FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES – Règles de procédure contentieuse spéciales – Procédures d'urgence.

Si les marchés de travaux routiers conclus par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, sont en raison de leur objet même des contrats administratifs, aucune disposition du code des marchés publics ou aucune autre disposition n'a pour objet ou pour effet de rendre ce code applicable aux marchés des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Toutefois, eu égard, d'une part, à la circonstance que les sociétés d'autoroute entrent dans le champ d'application de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence et, d'autre part, au fait que le montant du contrat excède le seuil fixé par l'article 11 de la même loi, le contrat litigieux est soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par ce texte dont le respect est assuré, en application de son article 11-2, par le biais de la procédure prévue à l'article L. 551-1 du code de justice administrative. Le concurrent évincé est donc recevable à saisir le juge des référés précontractuels de la procédure de passation d'un tel contrat.

TA Versailles, ordonnance du 2 avril 2008, n° 0802803, Société Baudin Chateaufort.

Rappr. CE n° 231103, 19 novembre 2004, Société National Westminster Bank : Rec. p. 761 et p. 765.

PROCEDURE

N° 9 : INTRODUCTION DE L'INSTANCE.

Pour demander l'homologation de la transaction qu'elle a conclue avec la société Bateg pour le règlement de la première tranche du marché de travaux de construction du palais des sports, la commune d'Issy-les-Moulineaux se bornait à faire valoir que celle-ci était exigée par la trésorerie principale, comme préalable nécessaire à l'inscription définitive des opérations comptables de compensation de créances fixées par l'accord transactionnel. Cette circonstance ne saurait être regardée comme une difficulté particulière de nature à justifier que soit admise la recevabilité de la demande tendant à l'homologation de cette transaction.

TA Versailles, 4^{ème} chambre, 16 mai 2008, n° 0701998, Commune d'Issy-les-Moulineaux.

Cf. CAA Douai, Plén. 13 avril 2006, n° 02DA00157, Société Cabinet JPR Ingénierie.

N° 10 : INTRODUCTION DE L'INSTANCE – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

L'agent de sécurité employé par une société de gardiennage n'est pas recevable à contester, par la voie du recours pour excès de pouvoir, la décision, prise en vertu du cahier des clauses administratives particulières du marché, par laquelle l'administration a demandé à son employeur, titulaire d'un marché de gardiennage, de ne plus l'employer à la surveillance des sites dont la sécurité est confiée à l'entreprise. Une telle décision étant prise en exécution du contrat, n'est pas détachable de celui-ci.

TA Versailles, 4^{ème} chambre, 13 juin 2008, n° 0606319, M.A.

Rappr. CE, n° 25060, 5 décembre 1984, Union régionale d'action contre les nuisances : R. p. 774.

Comp. TA Nice Nice, n° 050507, 6 juin 2006, MM. S. et S.

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICE

N° 11 : ACCES AUX PROFESSIONS – Architectes.

Il résulte des dispositions de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture que les personnes physiques qui demandent leur inscription à l'annexe du tableau régional des architectes en qualité de détenteur de récépissé d'une demande d'inscription à un tableau régional sous le titre d'agréé en architecture, doivent établir devant l'autorité administrative la poursuite de leur activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, sous leur responsabilité personnelle et de manière continue depuis le dépôt de leur demande d'inscription initiale.

Si elles peuvent utilement produire des éléments attestant de leur souscription annuelle d'une assurance professionnelle de constructeur et de leur assujettissement à la taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment, ni les dispositions susmentionnées, ni celles de l'article L. 241-1 du code des assurances, n'ont pour objet ou pour effet d'exclure d'autres moyens de preuve.

TA Versailles, 9^{ème} chambre, 5 mai 2008, n° 0706420, M. L.

N° 12 : CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS – Pharmaciens – Autorisation d'ouverture ou de transfert d'officine – Besoins de la population.

Lors du transfert d'une officine ou pharmacie au sein d'une même commune, l'appréciation de la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil opérée en application de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique s'effectue en prenant en compte les habitants et l'offre pharmaceutique présents dans l'ensemble du quartier, même lorsque ce dernier se trouve sur le territoire de plusieurs communes.

TA Versailles, 9^{ème} chambre, 19 mai 2008, n° 0600647, M. F

Comp. CAA Bordeaux, n° 05BX000819-05BX01085, 23 mai 2006, Ministre de la santé et des solidarités c/ M. P. et Mme M. ; CAA Lyon, n° 02LY02083, n° 02LY02092, n° 02LY2117, n° 02LY2122, n° 02LY02123, 30 mars 2004, M. P.

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 13 : LICENCIEMENTS - Autorisation administrative - Salariés protégés - Bénéfice de la protection - Autres – Conseiller du salarié -

Aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne le non-renouvellement du contrat à durée déterminée d'un conseiller du salarié dont les fonctions sont définies par l'ancien article L. 122-14 du code du travail, repris par l'article L. 1232-4 du même code, à l'autorisation d'une autorité administrative. Par suite, la décision de l'inspecteur du travail qui se prononce sur un tel non-renouvellement est entachée d'incompétence.

TA Versailles, 8^{ème} chambre, 3 juillet 2008, n° 0610925, M. G..

**URBANISME
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**N° 14 : PROCEDURES D'INTERVENTION
FONCIERE - Droit de préemption urbain.**

Il résulte notamment des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme que les collectivités titulaires du droit de préemption urbain peuvent légalement exercer ce droit, si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date.

En l'espèce, dès lors qu'une délibération du conseil municipal de la commune de Saint Aubin présentait, d'une part, l'intérêt patrimonial de la ferme de la Commanderie et, d'autre part, envisageait de transférer dans ces bâtiments une partie des services municipaux et d'y accueillir les activités culturelles et sportives des habitants, la commune a justifié, à la date de la décision de préemption, de la réalité du projet en vue duquel le droit de préemption a été exercé.

**TA Versailles, 3^{ème} chambre, 1^{er} juillet 2008,
n° 0608662, M. D. et Société IMMOVENTIS**

Cf CE n° 288371, 7 mars 2008, Commune de Meung-sur-Loire.

Directeur de publication

Michèle de Segonzac

Comité de rédaction

Jean Alzamora
Catherine Bruno-Salel
Philippe Delage
Nathalie Fichet
Dominique Galopin
Philippe Grimaud
Arnaud Marchand
Philippe Rees
Nathalie Ribeiro-Mengoli
Géraldine Sorin

Secrétaire de rédaction

Sandrine Bertrand

ISSN 1760 - 4907

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

**56, avenue de Saint-Cloud
78011 VERSAILLES**

Tél : 01.39.20.54.00

Fax : 01.30.20.54.87

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr